



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maisons individuelles

Question écrite n° 64957

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences des faillites des garants pour les propriétaires de constructions individuelles. Plus précisément, il soulève le problème des organismes de caution qui voient leur agrément retiré par la commission de contrôle pour cause de fragilité financière. La disparition de ces sociétés entraîne inmanquablement de graves difficultés financières pour un nombre important de familles. Il lui demande donc s'il envisage la création d'un fonds de garantie pour les assurances dommages ouvrages.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont conscients de la gravité de la situation des assurés et des victimes tierces de ceux-ci, dépourvus de couverture à la suite de la défaillance des entreprises d'assurances de dommages. Pour éviter à l'avenir ce genre de difficultés, il a été possible de dégager, à l'issue d'une large concertation, une solution permettant de protéger les assurés contre les défaillances des entreprises d'assurances de dommages. Un projet de loi a été rédigé en vue d'instituer un filet de sécurité minimal pour les particuliers, assurés auprès d'une entreprise d'assurances de dommages et tierces victimes, sur le modèle du fonds de garantie des dépôts bancaires et du fonds pour défaillance des cautions obligatoires. Le « fonds dommages » vise également à renforcer l'efficacité du contrôle prudentiel puisque la sanction ultime du contrôle des entreprises, le retrait de l'agrément, ne comporte ainsi plus de conséquences dommageables pour les particuliers. Les conditions d'intervention du fonds seront encadrées à la fois dans les montants d'intervention et dans les risques couverts, comme cela est le cas pour les fonds de garantie existants, notamment chez nos partenaires européens. Ce projet figure à l'article 22 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a été adopté en conseil des ministres le 30 mai dernier. Lors du vote de ce texte, le Gouvernement ne doute pas que le Parlement se posera la question de la rétroactivité de ce fonds pour les défaillances récentes. Lors du vote du texte sur le fonds de garantie des dépôts bancaires, il avait d'ailleurs accueilli favorablement une telle initiative. Le fonds de garantie en assurances de dommages sera chargé notamment d'indemniser les particuliers bénéficiaires des engagements de caution délivrés par une entreprise d'assurances. En ce sens, il complètera le mécanisme de garantie des cautions instauré par l'article 72-II de la loi du 25 juin 1999 pour les établissements de crédits. En ce qui concerne l'assurance dommages-ouvrages, un dispositif spécifique a été mis en place par les assureurs de façon à faire prendre directement par l'assureur du constructeur (lorsque ce dernier n'était pas ICS) le traitement du sinistre éventuel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64957

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 août 2001, page 4451

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6473